

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Vendredi 5 décembre 1952, à 10 h. 30

SEPTIEME SESSION

Documents officiels

Siège permanent, New-York

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Etat d'avancement des travaux de la septième session de l'Assemblée générale: rapport du Bureau (A/2288).....	329
Examen des diverses questions à l'ordre du jour de la séance.....	329
Priorité à donner, conformément à l'article 18 du statut de la Commission du droit international, à la codification de la question "Relations et immunités diplomatiques": rapport de la Sixième Commission (A/2252)....	330
Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier: rapports de la Sixième Commission (A/2258) et de la Cinquième Commission (A/2280).....	330
Juridiction criminelle internationale: rapport de la Sixième Commission (A/2275)	330
Demande du Gouvernement chinois tendant à ce que le texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fasse l'objet d'une révision	334
Question de l'adoption de l'espagnol comme langue de travail par le Conseil économique et social et ses commissions techniques: rapport de la Cinquième Commission (A/2283)	336

Président: M. Lester B. PEARSON (Canada).

Etat d'avancement des travaux de la septième session de l'Assemblée générale: rapport du Bureau (A/2288)

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée est saisie des recommandations du Bureau qui figurent dans le document A/2288.

2. M. ALI (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Au Bureau de l'Assemblée, nous avons donné notre appui à ces recommandations; nous sommes tout à fait d'avis que l'Assemblée générale devrait poursuivre ses travaux jusqu'au 20 décembre et, le cas échéant, jusqu'au 23 décembre, de façon que certaines des Commissions puissent achever leurs travaux.

3. Il est une idée sur laquelle je voudrais insister au nom de ma délégation. L'alinéa *d* des recommandations déclare ceci:

"En raison de l'intérêt que de nombreuses délégations manifestent à l'égard des questions que la Première Commission et la Commission politique spéciale examinent actuellement, il conviendrait que chacune de ces Commissions siège alternativement dans la soirée des quelques jours qui vont suivre."

Ma délégation estime que la Première Commission et la Commission politique spéciale ne seront peut-être pas en mesure de terminer leurs travaux durant la présente session de l'Assemblée générale. Pour que d'autres

Commissions puissent achever leurs travaux, il faut qu'elles tiennent des séances le soir; il convient donc de donner la priorité à ces Commissions, de façon qu'elles puissent terminer leurs travaux sans avoir à reprendre leurs réunions si l'Assemblée suspend sa session. Comme je l'ai dit, en raison de certaines circonstances, la Première Commission aura à se réunir après la suspension de la session.

4. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): En réponse à la déclaration que vient de faire le représentant du Pakistan, puis-je dire que, si d'autres Commissions ont besoin de tenir des séances dans la soirée pour achever leurs travaux avant le 20 décembre, on pourrait naturellement leur accorder la priorité à cette fin, et qu'il convient de lire l'alinéa *d* dans cet esprit?

5. En l'absence d'autres observations, je considère que l'Assemblée générale a approuvé ce rapport, destiné à aider les Commissions à organiser leurs travaux; peut-être, après la séance du 15 décembre du Bureau, un autre rapport sera-t-il présenté à l'Assemblée.

Les recommandations du Bureau sont adoptées.

Examen des diverses questions à l'ordre du jour de la séance

Conformément à l'article 67 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les points 58, 55, 52, 22, 66, 62 et 46 de l'ordre du jour.

Priorité à donner, conformément à l'article 18 du statut de la Commission du droit international, à la codification de la question "Relations et immunités diplomatiques": rapport de la Sixième Commission (A/2252)

[Point 58 de l'ordre du jour]

6. M. WIKBORG (Norvège), Rapporteur de la Sixième Commission (*traduit de l'anglais*): J'ai l'honneur de présenter à l'examen de l'Assemblée générale le rapport de la Sixième Commission sur le point 58 de l'ordre du jour.

7. Lors de sa première session, en 1949, la Commission du droit international, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de son statut, avait choisi la question: "Relations et immunités diplomatiques" comme l'une des matières à codifier. Le paragraphe 3 du même article dispose que la Commission du droit international "donne priorité à toute demande de l'Assemblée générale de traiter une question¹". Conformément à ces dispositions, le Gouvernement yougoslave a proposé à l'Assemblée générale d'inviter la Commission du droit international à donner la priorité à la question des relations et immunités diplomatiques. Il a indiqué que sa requête était motivée par certains incidents en raison desquels il était urgent que les droits des diplomates fussent nettement et définitivement établis.

8. Certaines délégations ont nié que des privilèges diplomatiques reconnus eussent été violés dans les cas cités par le représentant yougoslave. Ces délégations ont considéré qu'il n'y avait pas lieu d'accorder la priorité à ce sujet. Mais la majorité des représentants ont été d'avis qu'une prompte codification de ces importantes questions pourrait contribuer à atténuer quelque peu la tension internationale actuelle; la Sixième Commission a approuvé, par 42 voix contre 5, avec 4 abstentions, le projet de résolution dont l'Assemblée est maintenant saisie.

9. Au cours du débat, certains représentants ont proposé que les relations et immunités consulaires soient également comprises dans la prochaine codification et que la Commission du droit international traite en même temps de la question du droit d'asile pour les diplomates. Ces représentants ont soutenu que le droit d'asile devait être considéré comme faisant partie intégrante de l'immunité diplomatique. Les amendements proposés en ce sens n'ont cependant pas recueilli les suffrages de la majorité de la Sixième Commission. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis qu'il convenait de laisser à la discrétion des membres de la Commission du droit international le soin de décider dans quelle mesure ils jugeraient nécessaire d'aborder les problèmes du droit d'asile pour les diplomates, comme faisant partie de la question des relations et immunités diplomatiques. Aux termes de la proposition dont l'Assemblée générale est maintenant saisie, il appartiendra à la Commission du droit international d'entreprendre, quand elle l'estimera possible, la codification de ce sujet.

Par 42 voix contre 5, le projet de résolution figurant dans le rapport est adopté.

¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Résolutions*, No 174 (II).

10. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): La parole est au représentant du Venezuela pour une explication de vote.

11. M. PEREZ PEROZO (Venezuela) (*traduit de l'espagnol*): Pour certaines raisons, je n'ai pu prendre part au vote et je voudrais que le Président considérât mon vote comme affirmatif.

12. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il sera ainsi fait.

Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier: rapports de la Sixième Commission (A/2258) et de la Cinquième Commission (A/2280)

[Point 55 de l'ordre du jour]

M. Wikborg (Norvège), Rapporteur de la Sixième Commission, présente le rapport de cette Commission (A/2258).

Par 44 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution figurant dans le rapport est adopté.

Juridiction criminelle internationale: rapport de la Sixième Commission (A/2275)

[Point 52 de l'ordre du jour]

M. Wikborg (Norvège), Rapporteur de la Sixième Commission, présente le rapport de cette Commission (A/2275).

13. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Lorsque nous procéderons au vote sur cette question, je mettrai aux voix en premier lieu les amendements proposés par la délégation des Pays-Bas [A/L.119].

14. Le représentant des Pays-Bas a demandé la parole pour expliquer son vote sur le projet de résolution et les amendements à ce projet. Avant de lui donner la parole, je voudrais proposer à l'Assemblée générale de suivre la procédure devenue normale — je veux parler de la procédure suivie au cours de la dernière séance plénière — et de limiter les explications de vote à sept minutes. S'il n'y a pas d'opposition, je considérerai cette procédure comme adoptée.

Il en est ainsi décidé.

15. M. ROLING (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais expliquer le vote de ma délégation. La délégation des Pays-Bas a déposé des amendements parce qu'elle a eu l'impression que le vote intervenu à la Sixième Commission sur la question d'une juridiction criminelle internationale n'exprimait pas l'opinion de la majorité des membres de cette Commission. En effet, ce vote a eu lieu en l'absence de quatorze délégations.

16. Lorsque nous avons examiné la question d'une juridiction criminelle internationale, il est apparu que certaines délégations, les délégations des républiques soviétiques par exemple, s'opposaient à l'idée même d'une cour criminelle internationale parce que la création de cette cour est incompatible avec leur conception de la souveraineté nationale absolue. D'autres délégations ont été d'avis que la question d'une juridiction criminelle internationale méritait une étude attentive, mais qu'il semblait peu probable qu'un tel tribunal pût entrer bientôt dans le domaine des réalités. Pour ces délégations, qui forment la grande majorité des membres de la Sixième Commission, la seule question à résoudre était la suivante: quelle est la meilleure méthode pour

connaître des problèmes divers et complexes que pose la création d'une cour criminelle internationale?

17. La Sixième Commission était saisie du rapport du Comité pour une juridiction criminelle internationale, document qui repose sur l'hypothèse qu'une cour criminelle internationale sera créée par voie de convention multilatérale. Il semble que l'on n'ait pas suffisamment examiné les avantages et les inconvénients qu'il y aurait à créer une cour criminelle internationale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Pour cette raison, on a proposé de créer un sous-comité qui se réunirait entre les sessions de l'Assemblée et, après avoir examiné ces questions, présenterait à leur sujet un rapport lors de la neuvième session de l'Assemblée générale. S'il ressortait des débats de cette neuvième session qu'il est souhaitable d'amender la Charte, il serait possible d'examiner cette éventualité au cours de la dixième session. D'autre part, la Suède a proposé d'inviter les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs commentaires sur le rapport susmentionné et d'ajourner pour un an l'examen de la question. On peut constater que le représentant de la Suède, M. Holmback, doyen de l'Université d'Upsala, a déclaré expressément que le but de cette proposition n'était nullement d'aiguiller l'affaire sur une voie de garage.

18. La Sixième Commission a approuvé le projet de résolution de la Suède; or, ce projet aborde le problème sous un angle qui n'est pas le bon. Nous voyons notre opinion confirmée par le fait que ce projet a reçu l'appui de délégations qui sont opposées par principe à l'idée même d'une juridiction criminelle internationale, comme par exemple la délégation de l'URSS. En fait, sans que cela corresponde le moins du monde à l'intention des auteurs, il pourrait facilement arriver que le projet de résolution de la Suède mette "le point final" à cette affaire. En effet, il y a de fortes chances pour que l'année prochaine, l'Assemblée générale, ne disposant pas d'un nombre suffisant de nouvelles observations faites par des Etats Membres, raise la question de l'ordre du jour et en ajourne l'examen à une session ultérieure. Que l'on me permette de rappeler que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a déjà connu un sort analogue et qu'il a été rayé à deux reprises de l'ordre du jour de l'Assemblée.

19. Ma délégation estime que la question d'une juridiction criminelle internationale est trop importante pour que nous puissions l'exposer à un sort semblable. Elle a pour cela deux importantes raisons.

20. D'une part, il y a le fait que l'individu est devenu sujet de droit international. L'apparition de l'individu en tant que sujet de droit international a été sanctionnée par notre Charte qui traite du progrès et de la mise en œuvre des droits de l'homme. Nous voyons ce principe développé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les droits de l'homme présupposent les devoirs de l'homme. Les statuts de Nuremberg et de Tokio, en reconnaissant le crime contre la paix et le crime contre l'humanité, ont pris en considération les nouvelles obligations de l'individu envers l'ensemble de l'humanité. Les principes adoptés à Nuremberg, principes que l'Assemblée générale devait par la suite être unanime à sanctionner [résolution 95 (I)] stipulaient expressément que l'individu a envers la communauté internationale des devoirs qui doivent passer avant ses devoirs de citoyen. Nous reconnaissons que le principe

de la responsabilité pénale de l'individu envers l'humanité doit forcément se traduire finalement par l'institution d'une juridiction criminelle internationale sous la forme d'une cour criminelle internationale.

21. D'autre part, au cours de nos discussions à la Sixième Commission, on a souligné à plusieurs reprises l'impression profonde causée par les jugements de Nuremberg et de Tokio. Certes, ces jugements ont fait une impression profonde. Ils nous ont imposé l'obligation morale d'appliquer les règles qu'ils ont édictées et de reconnaître qu'en principe la justice internationale ne doit pas s'appliquer seulement aux citoyens des nations vaincues.

22. Cependant, nous reconnaissons que la juridiction criminelle internationale ne va pas, ne peut pas se constituer en peu de temps. Il a fallu des siècles pour mettre au point une juridiction criminelle nationale. Une comparaison élémentaire nous apprend donc qu'une juridiction criminelle internationale ne se créera pas du jour au lendemain. Il faut que l'idée grandisse, qu'elle prenne racine dans la conscience collective et qu'elle mûrisse au cours de débats publics. Nous touchons ici à une mission à laquelle l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas faillir.

23. Ceux qui suivent de près l'action des Nations Unies n'ignorent pas que l'Organisation essuie souvent des échecs inévitables dans l'accomplissement de sa fonction essentielle, le maintien de la paix par des moyens pacifiques. L'Organisation des Nations Unies échoue souvent dans l'accomplissement de ses tâches les plus grandioses; elle n'est alors que le tragique champ de bataille de la guerre froide. Toutefois, l'Organisation des Nations Unies a d'autres tâches, moins sensationnelles, qui concernent ses programmes de longue haleine, les programmes qu'elle doit appliquer pour favoriser la coopération économique, favoriser la mise en œuvre des droits de l'homme, favoriser le progrès politique et favoriser le développement du droit international. Ici, nous touchons à des domaines où l'action de l'Organisation des Nations Unies n'a pas un caractère sensationnel. Ici, nous abordons l'exécution d'entreprises de longue haleine. Ici, l'Organisation des Nations Unies est prête à ne progresser que très lentement. Cependant, c'est ici encore, dans cette action en profondeur, que réside peut-être la fonction la plus importante de l'Organisation. Somme toute, il se peut qu'à la longue les travaux accomplis à la Première Commission aient moins d'importance que les travaux lentement accomplis au sein des Deuxième, Troisième, Quatrième et Sixième Commissions.

24. C'est pourquoi ma délégation, consciente de l'importance de cette action de longue haleine, a tendance à souligner l'importance d'une juridiction criminelle internationale, désire que l'on évite d'aiguiller cette question sur une voie de garage, et souhaite vivement s'assurer que le problème de la juridiction internationale sera examiné comme il convient et de la manière la plus efficace. C'est également pour cette raison que ma délégation a présenté les amendements [A/L.119] dont l'Assemblée est maintenant saisie. Ces amendements ne préjugent pas l'issue de la question. Ils tendent simplement à faire soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa neuvième session, tous les renseignements et toutes les considérations d'ordre juridique dont il est besoin pour en décider. Je n'ai pas besoin de parler en détail de ces amendements; le texte parle par lui-même. On

constatera que le comité proposé se réunirait au Siège de l'Organisation des Nations Unies et que, par conséquent, sa convocation n'aurait pas d'incidences financières. On constatera également que le texte laisse au Président de l'Assemblée générale le soin de désigner les membres de ce comité.

25. M. NISOT (Belgique): La délégation belge votera pour les amendements présentés par la délégation des Pays-Bas, car ces amendements tendent à élucider le problème, et tel est le vœu de la délégation belge.

26. Par ce vote, néanmoins, ma délégation n'entendra préjuger d'aucune façon son attitude sur la question de principe de savoir s'il convient ou non d'établir une juridiction criminelle internationale. Ma délégation ne pourra prendre position sur ce point que lorsque l'ensemble du problème aura été élucidé.

27. M. PETREN (Suède): Le projet de résolution présenté par la Sixième Commission étant fondé sur la proposition suédoise amendée au cours de la discussion au sein de la Commission, ma délégation croit devoir faire quelques observations sur l'amendement qui nous est présenté par la délégation des Pays-Bas.

28. Certes, le projet de résolution contenu dans le rapport de la Sixième Commission a été voté en l'absence de nombre de délégations — ce qui n'est pas, d'ailleurs, anormal. Ma délégation persiste cependant à penser que ce projet représente une bonne solution et nous nous opposons donc aux amendements des Pays-Bas. Afin de rendre plus claire la position de ma délégation, je dois dire que nous ne sommes aucunement hostiles à ce que l'examen de la question de l'établissement d'une cour internationale criminelle soit poursuivi. Mais nous ne croyons pas que le moment soit déjà venu de créer un nouveau comité spécial pour étudier la question.

29. Je résume la situation. Nous sommes déjà en présence du rapport de la Commission du droit international et du rapport présenté, en 1951, par le comité qui s'est occupé de la question. Ce dernier rapport a été soumis aux gouvernements pour avis, mais, sur soixante gouvernements, il n'y en a que treize qui aient répondu à notre demande. De ce nombre, une minorité seulement s'est prononcée en faveur de la création d'une cour criminelle internationale. Pour autant qu'on le sache, il n'y a donc pas, pour le moment, un courant d'opinion d'une majorité d'États en faveur de l'établissement d'une telle cour.

30. Ainsi que l'a souligné le représentant des Pays-Bas, la discussion, cette année, au sein de la Sixième Commission, a porté sur des suggestions nouvelles, notamment celle que la cour soit instituée dans le cadre même de l'Organisation des Nations Unies et non pas par une convention multilatérale à part. Mais, de l'avis de ma délégation, pour faire œuvre utile dans ce domaine, il faut tout d'abord connaître l'attitude des gouvernements. Avant de prendre de nouvelles mesures, il convient, nous semble-t-il, que les gouvernements qui ne se sont pas encore prononcés sur le rapport du Comité spécial de 1951, le fassent. En même temps, ils pourront prendre en considération les idées et les suggestions qui ont été présentées au cours du débat qui a eu lieu, cette année, au sein de la Sixième Commission.

31. S'il s'avère qu'une grande majorité d'États n'est pas favorable, pour le moment, à l'idée de créer une

cour criminelle internationale, ce fait, obligatoirement, influera sur la manière dont on abordera de nouveau ce problème. Peut-être sera-t-il indiqué, alors, de laisser mûrir encore la question et de ne pas établir immédiatement un nouveau comité pour l'étudier.

32. La position de ma délégation à la Sixième Commission était motivée également par un point de vue économique. Cet élément a été pris en considération par les amendements des Pays-Bas, qui proposent que le comité spécial soit convoqué à New-York et non pas à Genève. Mais, même en supposant qu'il en soit ainsi, des gouvernements membres du comité devraient payer certains frais assez considérables pour s'y faire représenter.

33. Il convient également de tenir compte d'un autre aspect de la question. Le nombre des spécialistes du droit international n'est tout de même pas illimité. Là aussi, il convient d'économiser. Ma délégation estime donc qu'il ne faut pas instituer des comités de ce genre sans avoir quelque garantie que leurs travaux pourront donner des fruits dans le domaine des réalités.

34. Pour les raisons que je viens d'exposer, ma délégation regrette, par conséquent, de n'être pas en mesure de se rallier aux amendements des Pays-Bas. Elle se prononcera contre ces amendements.

35. M. LACHS (Pologne) (*traduit de l'anglais*): L'attitude de ma délégation à l'égard du problème qui nous préoccupe actuellement ressort bien clairement des débats de la Sixième Commission. Nous nous sommes opposés et nous continuons à nous opposer à toute proposition dans ce sens, car nous estimons que le principe de la compétence territoriale, ainsi que celui de la compétence personnelle, est étroitement lié à la juridiction nationale et aux droits souverains de l'État. Nous pensons que toute infraction à ces deux principes de compétence juridictionnelle implique forcément une infraction aux droits souverains de l'État lui-même. A notre avis, la création d'une cour criminelle internationale, à laquelle serait attribuée une part importante de la juridiction pénale qui dépend actuellement de chaque État en sa qualité de sujet du droit international, ne saurait manquer de réduire d'une manière importante et injustifiée les droits des États. L'institution d'une cour criminelle internationale serait donc contraire aux intérêts des États souverains et au droit international qui régit les rapports entre États.

36. Nous avons également exposé que c'est aux États que revient le jugement des crimes dits internationaux; il est du devoir de chaque État de s'occuper de cette question. En réalité, ce sont les États qui doivent, dans l'exercice de leurs obligations, se charger de la mise en accusation de ceux qui troublent ou menacent la paix. S'ils agissent de la sorte, s'ils s'acquittent des obligations que leur imposent les actes internationaux, de pareils problèmes seront résolus comme il convient. Il n'est nul besoin d'une cour criminelle internationale. Nous avons également précisé devant la Commission que, tout en nous opposant à la création d'une cour criminelle internationale permanente, nous estimions utile de créer, quand il y aurait lieu, des tribunaux criminels internationaux de caractère spécialisé, chargés de connaître de crimes déterminés, comme dans le cas des tribunaux de Nuremberg et de Tokio. Nous avons toujours soutenu que les Nations Unies devaient défendre les principes de Nuremberg et de Tokio. C'est nous qui avons déclaré immuables ces principes. N'est-

il pas étrange que l'idée soutenue aujourd'hui par le représentant des Pays-Bas, la création d'une cour criminelle internationale permanente, émane d'une délégation qui s'est efforcée, au cours des discussions de cette année et de l'année passée, d'affaiblir la portée des principes des procès de Nuremberg? Nous constatons ici un curieux conflit entre des idées fondamentales, étant donné que la délégation des Pays-Bas s'est fait particulièrement remarquer parmi les délégations qui ont essayé d'amoindrir l'autorité des sentences prononcées aux procès de Nuremberg et de Tokio. Voilà pour les principes.

37. Les amendements que la délégation des Pays-Bas propose d'apporter à un projet de résolution déjà approuvé par la Sixième Commission nous obligent à reprendre la parole sur ce point et à exprimer notre opinion sur une question que la Sixième Commission a déjà discutée en détail. Cette discussion a abouti à l'approbation d'un projet de résolution qui recommande d'ajourner l'examen du problème d'une cour criminelle internationale.

38. Le Secrétariat a été chargé de réunir et de publier les idées exprimées à ce sujet par les Etats Membres et, avant tout, leurs idées sur l'opportunité, pour l'Assemblée générale, de prendre de nouvelles mesures en vue de créer une cour criminelle internationale. Les discussions de la Sixième Commission sur ce point et le vote qui a eu lieu ont démontré que rares étaient les partisans de la création d'une cour criminelle internationale. Même ceux qui se sont déclarés en faveur du principe éprouvaient de grands doutes et faisaient de nombreuses réserves. Les choses en étaient là, comme en témoigne le vote de la Sixième Commission, et les voilà maintenant remises en cause par la délégation des Pays-Bas, dont les amendements sont fondés, à nos yeux, sur des hypothèses gratuites.

39. Ces amendements portent sur des points essentiels. En fait, ils tournent le sens véritable du projet de résolution approuvé par la Sixième Commission, qui ajourne l'examen de la question en vue de la réunion des documents nécessaires à une décision ultérieure. Les amendements de la délégation des Pays-Bas en reviennent à la thèse, soutenue et critiquée au cours des débats de la Sixième Commission, qu'il faudrait créer un comité spécial qui serait chargé de rédiger, entre les sessions, les statuts provisoires du tribunal en question. Cette thèse a été présentée à la Sixième Commission sous la forme d'un projet de résolution, lequel a été rejeté. La délégation des Pays-Bas invoque aujourd'hui des arguments étranges pour tenter d'étayer sa cause. Elle a l'air de prétendre que la décision de la Sixième Commission ne correspond pas vraiment aux vœux de cette Commission; ce matin encore, le représentant des Pays-Bas a repris cette affirmation. La délégation des Pays-Bas va jusqu'à prétendre que le vote en question a pris la Sixième Commission par surprise. Voilà, ce me semble, une bien curieuse logique. La question dont l'Assemblée générale est saisie aujourd'hui a fait l'objet d'une discussion approfondie à la Commission, pendant sept séances au cours desquelles soixante discours environ ont été prononcés. Cela étant, il est assez difficile de soutenir que le vote ait pris la Commission par surprise.

40. J'estime qu'il s'agit là d'une tentative dont l'objet est d'affaiblir le prestige de la Sixième Commission. Nous considérons que les amendements des Pays-Bas

préjugent, en quelque sorte, la décision à intervenir quant à la création d'une cour criminelle internationale. Nous nous trouvons en présence d'une tentative dont l'objet est de remplacer le problème essentiel de l'opportunité d'une cour criminelle internationale par la question de savoir comment on va la créer. On a déjà fait remarquer qu'il n'y a aucune décision de l'Assemblée générale qui nous oblige à créer une cour criminelle internationale. Nous savons tous que la question n'a pas encore dépassé la phase des recherches et des considérations préliminaires sur l'utilité et la possibilité de cette création. Nous ne faisons que rassembler la documentation, qui est loin d'être suffisante, et, de plus, comme l'a fait observer le représentant de la Suède, sur les soixante Membres des Nations Unies, très peu ont donné suite à la demande qui leur était faite de présenter des observations sur la question d'une cour criminelle internationale. Sept de ces réponses sont affirmatives.

41. Vu le petit nombre des réponses et observations des gouvernements, il est beaucoup trop tôt pour discuter de la question. Le représentant des Pays-Bas a fait allusion ce matin au retard apporté à la présentation et à l'étude du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le représentant des Pays-Bas sait fort bien pourquoi ce projet n'a pas été soumis à l'Assemblée générale, et il n'ignore pas les véritables raisons de ce retard. On ne pouvait donc comparer cette question au problème de la création d'une cour criminelle internationale. Le représentant des Pays-Bas a évidemment passé sous silence tous ces faits lorsqu'il a présenté ses amendements. C'est d'une manière non moins arbitraire, croyons-nous, que le représentant des Pays-Bas considère le mode de création du tribunal en question, et nous estimons que les arguments qu'il invoque ne sont guère plausibles. Il a rattaché cette question à la dixième session de l'Assemblée générale au cours de laquelle, prétend-il, on discutera vraisemblablement des amendements de la Charte.

42. La délégation de la Pologne s'oppose à l'adoption des amendements des Pays-Bas et considère que l'Assemblée générale devrait les rejeter. La délégation polonaise votera contre ces amendements parce qu'elle estime qu'ils ne reposent sur aucune base sérieuse et ne correspondent pas aux faits réels que la Sixième Commission a déjà examinés à fond.

43. M. BARTOS (Yougoslavie) : La délégation de la Yougoslavie votera en faveur des amendements présentés par la délégation des Pays-Bas. Ces amendements, tels que nous les comprenons, proposent la création d'un comité, et non pas celle d'une juridiction criminelle internationale. Il s'agit, par conséquent, d'un stade préliminaire et non du stade définitif.

44. Nous estimons que la création d'une telle juridiction est une décision qui aura sans doute une portée historique et qu'il est donc de l'intérêt des Nations Unies, avant que soit prise cette décision dont les conséquences seront si importantes, que la question soit de nouveau examinée.

45. Nous ne nous prononçons, au stade actuel, ni comme les partisans ni comme les adversaires d'une telle institution. Nous voterons donc en faveur des amendements des Pays-Bas, sans nous prononcer quant au fond. Nous émettrons ce vote comme une décision sage de procédure, en soulignant que nous nous réservons le droit de ne nous prononcer sur le fond que

lorsque le comité en faveur de la création duquel nous voterons aura terminé ses études.

46. M. ZAFRULLA KHAN (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): J'estime devoir donner quelques explications au sujet du vote que ma délégation se propose d'émettre en faveur des amendements présentés par les Pays-Bas. Ma délégation considère que ces amendements constituent une amélioration par rapport au projet de résolution de la Suède, tel qu'il a été présenté à la Sixième Commission et transmis à l'Assemblée générale.

47. En ce qui concerne le texte proposé par la Suède, j'ai voté, à la Commission, contre son adoption et je ferai de même ici en séance plénière. Ma délégation s'associe pleinement à celle de la Suède pour féliciter le Comité spécial de l'œuvre précieuse qu'il a accomplie en ce qui concerne le projet de statut. Ma délégation pense aussi, comme la délégation suédoise, que l'examen du projet de statut doit être différé pour le moment, mais non pour les raisons qui ont été invoquées.

48. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, l'examen du statut serait ajourné parce qu'un grand nombre d'Etats Membres n'ont pas fait connaître leur opinion sur le rapport du Comité spécial. Le paragraphe 3 prévoit que l'Assemblée générale inviterait les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer rapidement leurs opinions et, aux termes du paragraphe 4, le Secrétaire général serait prié de publier les commentaires et suggestions des divers gouvernements.

49. Ma délégation estime que ces parties du projet de résolution ne seront pas d'une grande utilité pour l'Assemblée générale, et qu'elles n'auront guère d'effet pratique. On n'y indique pas de nouvelles voies à prendre, de nouvelle direction à suivre, de lacune à combler. Le caractère et les éléments de la discussion dont fera l'objet le rapport du Secrétaire général consacré aux commentaires des Etats Membres qui n'ont pas encore communiqué leur opinion, ne subiront pratiquement pas de modification par rapport à cette année.

50. D'autre part, personne ne sait exactement combien il faudra d'années aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour achever de communiquer leurs opinions, en admettant même qu'ils le fassent tous. Il est apparu avec évidence au cours du débat qui a eu lieu cette année à la Commission que la grande majorité des délégations désirent qu'un nouveau comité spécial créé à cette fin poursuive l'examen des possibilités supplémentaires qui peuvent s'offrir si l'on se place à un point de vue nouveau. Le projet de résolution sous sa forme actuelle fait passer à l'arrière-plan la nécessité et l'importance d'une étude de ce genre et ne contient aucune disposition relative à une reprise prochaine de l'examen de la question. Ce projet de résolution apparaît donc comme une tentative non délibérée pour "classer" l'affaire. En conséquence, ma délégation a jugé impossible d'accorder son appui aux trois paragraphes susmentionnés du projet de résolution. A son avis, la création de la cour criminelle internationale proposée peut effectivement demander quelque temps, mais il s'agit d'une idée extrêmement féconde et nous ne devons donc pas nous relâcher dans les efforts que nous déployons en vue de la faire prochainement passer dans les faits.

51. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Le projet de résolution dont nous sommes saisis prévoit que l'Assemblée générale reprendrait l'étude de cette question à sa prochaine session. Nous

n'aurions ainsi fait aucun progrès et les débats de l'année prochaine n'apporteraient manifestement rien de nouveau. Si, par contre, nous adoptons les amendements des Pays-Bas, nous prendrions des dispositions pour que l'étude de cette importante question soit poursuivie de façon sérieuse, et l'Assemblée pourrait alors discuter sur la base du rapport du Comité spécial. Ma délégation votera donc en faveur des amendements des Pays-Bas. Cependant, il ne faut pas en conclure que la délégation néo-zélandaise a une opinion arrêtée touchant l'opportunité de constituer une cour criminelle internationale. Ce qu'elle voudrait, sur le plan pratique, c'est que l'Assemblée générale prenne les mesures voulues pour que la question continue d'être étudiée avant sa prochaine session et, je le répète, c'est pour cette raison qu'elle votera pour les amendements des Pays-Bas.

52. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais mettre aux voix en premier lieu les amendements [A/L.119] que les Pays-Bas proposent d'apporter au projet de résolution présenté par la Sixième Commission.

Par 32 voix contre 11, avec 6 abstentions, le premier amendement est adopté.

Par 30 voix contre 16, avec 7 abstentions, le deuxième amendement est adopté.

53. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le troisième amendement découle du précédent et concerne la numérotation des paragraphes. Il me semble inutile de prendre maintenant une décision à son égard.

Par 28 voix contre 12, avec 7 abstentions, le quatrième amendement est adopté.

Par 32 voix contre 7, avec 11 abstentions, le cinquième amendement est adopté.

54. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): L'Assemblée votera maintenant sur le projet de résolution présenté par la Sixième Commission [A/2275] tel qu'il vient d'être amendé.

Par 33 voix contre 9, avec 8 abstentions, le projet de résolution, sous sa forme amendée, est adopté.

Demande du Gouvernement chinois tendant à ce que le texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fasse l'objet d'une révision

[Point 56 de l'ordre du jour]

55. M. TSIANG (Chine) (*traduit de l'anglais*): Le point que nous allons discuter se rapporte à la demande de mon gouvernement tendant à réviser le texte chinois de la Convention sur le génocide. Il ne pose aucun problème d'ordre politique ou juridique. Il s'agit uniquement d'une question de rédaction. S'il y a eu controverse, elle n'a opposé que des spécialistes des problèmes de langue et de style. A vouloir entrer dans le détail des problèmes linguistiques au cours de cette séance, j'infligerais à mes collègues une longue et aride dissertation. Mais qu'ils se rassurent, je promets de n'en rien faire.

56. L'Assemblée est saisie de trois documents: un projet de résolution présenté par ma délégation [A/L.116]; un projet de résolution présenté par le Costa-Rica, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Salvador [A/L.123]; et un memorandum du Secrétaire général [A/2221].

57. Je voudrais attirer particulièrement l'attention de l'Assemblée sur ce dernier document. Le mémorandum fait d'abord l'historique de la question. Le Secrétaire général signale que ce point était inscrit à l'ordre du jour de la sixième session. La Sixième Commission, à laquelle il avait été renvoyé, a estimé que les éléments pour la discussion de cette question n'étaient pas encore à sa disposition et a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la septième session. Si la Sixième Commission s'est ainsi exprimée et si elle parvenue à cette conclusion, c'est parce qu'on ne lui avait pas soumis un texte chinois complet révisé et parce que les modifications demandées par mon gouvernement n'avaient pas été étudiées par des experts.

58. La Sixième Commission ayant décidé de remettre d'un an l'examen de ce point, ma délégation a, sur les instructions de son gouvernement, élaboré en collaboration avec les experts linguistes du Secrétariat un texte révisé. Je tiens à signaler en passant que les spécialistes de la langue chinoise au Secrétariat ne sont pas tous de nationalité chinoise; certains sont des ressortissants d'autres pays. Le texte révisé a été ensuite envoyé à mon gouvernement qui l'a transmis pour examen à tous les organes exécutifs et législatifs du pays. Les commentaires de mon gouvernement sur ce texte ont été favorables et ils sont à l'origine du texte révisé qui est présenté à l'Assemblée. Ma délégation doit maintenant demander à l'Assemblée de bien vouloir approuver ce nouveau texte.

59. Dans son mémorandum, le Secrétaire général dit ceci: "Le texte chinois révisé communiqué par le représentant permanent de la Chine ne comporte essentiellement que des rectifications de caractère linguistique et ne modifie en aucune façon le fond ou la signification de la convention, telle qu'elle est rédigée dans les quatre autres textes officiels." [A/2221, par. 5]. Le Secrétaire général envisage ensuite la procédure qu'il conviendrait de suivre pour la révision d'un texte officiel de cette nature. Il a pris la peine d'étudier des cas analogues qui se sont présentés à la Société des Nations. Il a étudié aussi les dispositions du droit international applicables aux problèmes de ce genre. Dans la quatrième partie de son mémorandum, le Secrétaire général suggère la procédure que l'Assemblée pourrait suivre. Cette procédure est la même que celle qui fait l'objet du projet de résolution que ma délégation présente à l'Assemblée.

60. Mon gouvernement a signé et ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Toutes les modifications que nous demandons concernent uniquement des questions de langue et ne portent pas sur le fond de la convention. Dans les débats que le Conseil législatif de mon pays a consacrés à la question, le fond de la convention n'a donné lieu à aucune controverse. En fait, le Parlement a autorisé le pouvoir exécutif à ratifier la convention telle qu'elle figure dans les cinq textes officiels actuels; il a cependant demandé au gouvernement de chercher à faire réviser le texte officiel chinois après l'avoir ratifié. Il est donc bien entendu que cette révision ne porte que sur des questions de rédaction et non pas de fond.

61. Les experts des organes législatifs et exécutifs de mon gouvernement ont soulevé trois sortes de questions à propos du texte chinois. Ils ont estimé, en premier lieu, que le texte original chinois n'était pas aussi proche des quatre autres textes officiels qu'il pourrait

l'être. Ici, je voudrais rappeler un fait élémentaire et connu de tous: la traduction en chinois d'un document rédigé dans une langue occidentale présente toujours des difficultés considérables. Les experts ont souvent des opinions différentes.

62. En second lieu, les experts de mon gouvernement ont estimé que les expressions employées dans le texte chinois original différaient parfois sans raison valable de la terminologie depuis longtemps en usage dans le code pénal chinois ainsi que dans les décisions et règlements administratifs. A leur avis, il faudrait, autant que possible, employer des expressions déjà employées de préférence à d'autres qui sont inusitées. L'emploi de termes déjà connus faciliterait l'application de cet instrument. Pour qu'une convention de ce genre puisse être pleinement appliquée, la collaboration et la compréhension d'un grand nombre d'organes judiciaires et administratifs, aussi bien ceux des districts et des villes que ceux du gouvernement central, sont indispensables. Pour pouvoir s'acquitter des obligations qui peuvent en découler, mon gouvernement a accepté l'avis des experts et a dit qu'il préférerait des expressions déjà employées à des expressions nouvelles.

63. En troisième lieu, les experts de mon gouvernement ont fait remarquer que la convention contenait des idées et reposait sur des principes qu'il serait bon que la population chinoise comprenne et apprécie dans toute la mesure du possible. Pour atteindre ce but, les experts ont estimé que, chaque fois que cela est possible, la phraséologie devrait être claire, précise et simple.

64. En résumé, il y a trois raisons pour lesquelles mon gouvernement demande la révision du texte chinois: premièrement, nous désirons que le texte officiel chinois soit conforme dans une plus large mesure aux quatre autres textes officiels; deuxièmement, nous désirons que le texte officiel chinois puisse être facilement compris par tous les organes exécutifs et judiciaires de notre pays; troisièmement, nous désirons que le peuple chinois puisse comprendre et apprécier les idées et les principes qui sont à la base de la convention.

65. Je n'aborderai pas les aspects techniques de la question. Le mémorandum du Secrétaire général donne intégralement, à l'annexe III, le texte chinois révisé et contient, à l'annexe IV, une étude comparée de toutes les différences entre les deux textes. Ceux que les problèmes linguistiques intéressent y trouveront des explications précises et minutieuses. A ce propos, je voudrais seulement rectifier deux erreurs typographiques qui se sont glissées dans le texte chinois révisé tel qu'il figure à l'annexe III au mémorandum. A la page 5, dans l'article V du texte chinois révisé, deux caractères, *fan-yu*, ont sauté et devraient être ajoutés immédiatement après les caractères *ts'an-hai*. A la page 6, dans l'article XVI, un caractère, *mien*, a sauté et devrait être ajouté immédiatement après le caractère *shu*.

66. Je voudrais aussi attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que, si elle approuve maintenant le texte chinois révisé, les gouvernements des Etats Membres et les autres gouvernements qui pourront devenir parties à la convention auront un délai de quatre-vingt-dix jours pour examiner ce nouveau texte et faire savoir au Secrétaire général, à l'expiration de ce délai, s'ils acceptent ou non le nouveau texte. J'espère qu'après examen, tous les signataires jugeront que le nouveau texte, sans modifier en rien le fond de la convention,

est préférable à l'ancien et que chacun d'eux l'approuvera.

67. Avant de terminer, je voudrais remercier le Secrétaire général et ses collaborateurs qui ont consacré tant de temps et de travail à cette question si technique. La Convention sur le génocide suscite un vif intérêt en Chine. Nous espérons qu'elle constituera la base du droit international reconnu pour une ère nouvelle. Ce n'est qu'en raison de l'importance que nous attribuons aux idées et aux principes exposés dans la convention que nous nous sommes donné la peine d'élaborer un texte chinois aussi parfait que possible, et que nous avons cru devoir demander à l'Assemblée générale d'accepter ce nouveau texte révisé.

68. Je n'ai appris que ce matin que les délégations du Costa-Rica, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Salvador avaient présenté un projet de résolution sur cette question. Ces délégations demandent que la question soit renvoyée à nouveau à la Sixième Commission. Je n'y vois pas d'inconvénient majeur. Je voudrais cependant attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que le Bureau a recommandé que ces points soient examinés en séance plénière au lieu d'être renvoyés à la Sixième Commission. L'Assemblée générale a accepté cette recommandation [382^{ème} séance]. Cette décision était très sage, car, après tout, il s'agit là d'un problème linguistique et non pas d'un problème juridique. La meilleure façon de traiter ce problème linguistique est d'en confier tout d'abord l'étude aux experts du Secrétariat et, en dernier ressort, aux experts des gouvernements des Etats Membres qui ont quatre-vingt-dix jours pour examiner ce nouveau texte et faire connaître au Secrétaire général s'ils l'acceptent ou le repoussent. J'estime qu'il est plus sage et plus simple de régler cette question ici immédiatement, sans la renvoyer à la Sixième Commission.

69. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union soviétique tient à faire la déclaration suivante, à propos du projet de résolution de la clique du Kouomintang tendant à ce que le texte chinois de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide fasse l'objet d'une révision.

70. De toute évidence, pour que l'Assemblée générale pût accueillir une demande de révision du texte chinois de la convention et adopter une décision à ce sujet, il faudrait que cette demande fût présentée par le Gouvernement de la République populaire de Chine, qui est le seul gouvernement légitime de la Chine. Comme elle l'a déjà fait observer à maintes reprises, la délégation de l'URSS estime que l'Assemblée générale ne peut ni ne doit examiner aucune demande émanant d'un délégué du Kouomintang, ce groupe ne représentant nullement la Chine. Dans ces conditions, la délégation de l'URSS, on le sait, a déjà protesté, au sein du Bureau, contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

71. Une fois de plus, notre délégation s'élève de la façon la plus catégorique contre tout examen par l'Assemblée générale du projet de résolution du groupe du Kouomintang [A/L.116] et contre l'adoption d'une décision à son sujet. Il est incontestable que l'Assemblée générale n'a pas le droit et qu'elle n'a aucune raison d'examiner une question soulevée par un particulier qui ne représente en réalité personne à l'Organisation des Nations Unies.

72. Aussi la délégation de l'URSS votera-t-elle contre toute décision que l'Assemblée générale pourrait vouloir prendre à la suite de la demande du groupe du Kouomintang. Toute décision tendant à modifier le texte chinois de la Convention sur le génocide, et notamment toute décision ayant pour base la demande du représentant de la clique du Kouomintang, serait sans aucun doute illégale et n'aurait donc aucune valeur juridique.

73. Ce point étant indiscutable, la délégation de l'URSS se refusera à considérer comme juridiquement valable toute décision adoptée pour donner suite à la demande du groupe du Kouomintang et tendant à une révision de la Convention sur le génocide. Pour les mêmes raisons, la délégation de l'Union soviétique votera également contre la proposition tendant à renvoyer cette question à la Sixième Commission afin que celle-ci procède à son examen quant au fond.

74. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Puisque personne ne demande plus à prendre la parole sur cette question, l'Assemblée générale va maintenant voter sur le projet de résolution présenté par la délégation chinoise [A/L.116] et sur le projet de résolution présenté par les délégations du Costa-Rica, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Salvador [A/L.123]. L'Assemblée pourrait peut-être voter d'abord sur ce dernier projet de résolution, étant donné qu'il porte sur un point de procédure et, au lieu de régler la question au fond, prévoit simplement le renvoi à la Sixième Commission.

75. Puisque cette suggestion ne soulève pas d'objection, l'Assemblée va d'abord voter sur le projet de résolution présenté au nom des cinq délégations [A/L.123].

Par 30 voix contre 16, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

76. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme cette résolution vient d'être adoptée et que la question va être renvoyée à une Commission, qui fera rapport à l'Assemblée générale, je pense qu'il ne serait peut-être pas très logique de prendre maintenant une décision sur le projet de résolution initial présenté par la Chine.

77. Puisqu'il n'y a pas d'objection, l'Assemblée ne se prononcera sur ce point que lorsque la Sixième Commission aura présenté son rapport.

Question de l'adoption de l'espagnol comme langue de travail par le Conseil économique et social et ses commissions techniques: rapport de la Cinquième Commission (A/2283)

[Point 62 de l'ordre du jour]

M. Brennan (*Australie*), Rapporteur de la Cinquième Commission, présente le rapport de cette Commission (A/2283).

Par 44 voix contre 8, avec 3 abstentions, le projet de résolution figurant dans le rapport est adopté.

78. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant de l'Union Sud-Africaine pour une explication de vote.

79. M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*): Lors de l'examen de la présente résolution par la Cinquième Commission, la délégation de l'Union Sud-Africaine a voté contre le texte présenté. Je désire exposer la raison de ce vote. Notre opposition a été

motivée par des préoccupations d'ordre financier et par d'importantes raisons d'économie. Le fait que, à la Cinquième Commission, nous avons été opposés à cette résolution ne doit pas être interprété comme signifiant que mon pays n'éprouve pas la plus vive sympathie pour les peuples et les Etats Membres directement intéressés ou qu'il ne sait pas reconnaître toute l'importance de leur belle langue. Nous ne saurions oublier la précieuse contribution que les Etats Membres de langue espagnole ont apportée aux travaux de l'Organisation.

80. Ma délégation s'est abstenue lors du vote qui vient d'avoir lieu. La raison en est que nous ne voulions pas persévérer dans une attitude dans laquelle les Etats Membres de langue espagnole auraient pu voir un manque de sympathie de notre part.

81. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant du Royaume-Uni pour une explication de vote.

82. Lord CALDECOTE (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): La délégation du Royaume-Uni a appuyé le projet de résolution de la Cinquième Commission que l'Assemblée a maintenant adopté parce qu'elle tenait à montrer clairement qu'elle comprend parfaitement l'attitude des pays de langue espagnole à cet égard. Mon gouvernement n'est pas opposé, en principe, à ce que l'espagnol devienne langue de travail du Conseil économique et social. Mais, ainsi que nous l'avons expliqué devant la Cinquième Commission, nous nous inquiétons beaucoup de la dépense très lourde qu'entraînera l'adoption de cette proposition. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires éprouve la même préoccupation et nous ne pouvons pas ignorer la recommandation du comité tendant, pour des raisons administratives et financières, à ne pas engager pour le moment une dépense aussi importante.

83. Dans ces conditions, ma délégation a déclaré devant la Cinquième Commission — et, si le Président m'y autorise, je voudrais répéter cette déclaration — que, bien qu'elle approuve, en principe, la proposition, elle ne peut approuver son application en 1953 et l'ouverture des crédits indispensables que si des réductions substantielles sont apportées à d'autres postes du budget. Dans le projet de résolution qui figure au paragraphe 43 du document A/2283, la Cinquième Commission, non seulement présente une recommandation favorable en principe, mais encore elle prend, à l'alinéa *iii*, une première décision en vue de l'ouverture des crédits nécessaires. Ma délégation a voté en faveur de l'ensemble de la résolution, mais elle s'est abstenue sur cet alinéa pour indiquer nettement sa position, comme je viens de la définir.

84. Ma délégation estime que, puisque l'Assemblée générale vient d'adopter le projet de résolution présenté par la Cinquième Commission, cette Commission devra examiner ultérieurement, en tenant compte des décisions prises touchant les économies supplémentaires que le Secrétaire général devra proposer, s'il y a lieu de recommander l'ouverture des crédits en question. Dans l'état actuel de la question, cette décision sera prise lors de la seconde lecture des prévisions budgétaires à la Cinquième Commission et ma délégation attendra ce moment pour décider si elle votera pour l'ouverture des crédits qu'exige la mise en œuvre de la résolution qui vient d'être adoptée.

85. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je donne la parole au représentant d'Israël pour une explication de vote.

86. M. TOV (Israël) (*traduit de l'espagnol*): Son explication de vote fournit à ma délégation une occasion de dire à nouveau avec quel plaisir elle s'est prononcée pour l'adoption de l'espagnol comme langue de travail du Conseil économique et social. Je m'abstiendrai de toute effusion sentimentale, bien que, dans le cas présent, le sentiment ait pour objet des nécessités concrètes et d'une grande importance pratique.

87. Les peuples d'Amérique, unis en une même et inébranlable aspiration à la liberté, ont ouvert, par leurs efforts, une voie nouvelle au progrès et à la civilisation. Ils poursuivent infatigablement leur noble mission de progrès en opérant une synthèse magnifique des valeurs les plus précieuses de la civilisation.

88. La découverte du continent américain a été le commencement d'une ère nouvelle. Le monde ne s'est pas seulement agrandi d'une manière physique; il a vu poindre à l'horizon un nouvel espoir, celui de façonner, avec l'antique argile, des hommes nouveaux dont le sang bouillant serait pour l'humanité une sève vivifiante. Forts des caractéristiques de leur personnalité, les peuples d'Amérique se sont incorporés dans la famille des nations. Ils ont été membres de toutes les organisations internationales. Ils sont ici, aux Nations Unies, depuis l'aube de notre Organisation et travaillent avec ferveur, intelligence, enthousiasme et générosité à la rendre plus vigoureuse.

89. J'ai eu l'honneur de signaler à la Cinquième Commission [356ème séance], au nom de la délégation d'Israël, que l'apport de l'Amérique latine aux Nations Unies est devenu plus fécond depuis que la langue espagnole a été adoptée comme instrument de travail de l'Assemblée générale.

90. "Le domaine de l'espagnol est l'un des grands empires linguistiques du monde", a écrit un grand journaliste. En exerçant leur capacité d'expression dans une langue familière, les délégations de l'Amérique latine non seulement ont accru leur contribution à l'exécution de nos tâches, mais ont étendu la connaissance de ces tâches dans leurs divers pays. Grâce à l'adoption de l'espagnol comme langue de travail de l'Assemblée, chaque pays de langue espagnole s'est transformé en une caisse de résonance pour l'idéal de progrès et de paix de notre Organisation.

91. Comme j'ai eu l'honneur de le dire devant la Cinquième Commission également, quiconque suit pas à pas les efforts de l'Organisation des Nations Unies et connaît la vie et les aspirations de ces vaillants peuples d'Amérique peut se rendre compte que c'est là un résultat tangible. Et ce que je dis du continent américain vaut pour tous les autres pays où l'espagnol est une langue familière conservée comme un dépôt sacré depuis des âges, qu'il s'agisse des Philippines ou bien de mon pays où des centaines de milliers de Séphardim continuent à la cultiver avec amour et nostalgie.

92. Laissant maintenant de côté les raisons historiques que j'ai eu l'honneur d'exposer à la Cinquième Commission et qui expliquent les liens qui nous unissent à cette langue glorieuse, je me permettrai de mentionner à nouveau les avantages logiques et pratiques que j'ai déjà fait valoir. Je veux dire, notamment, que la diversité des pays qui parlent l'espagnol justifiait, selon nous,

l'adoption de la résolution. Ce fait est en soi plus important que le nombre des individus de langue espagnole, bien que ce chiffre soit, lui aussi, impressionnant. L'Organisation comprend dix-huit pays dont la langue officielle est la même, mais dont les caractéristiques politiques, sociales et économiques sont différentes, parfois même profondément différentes. En tant que langue de travail, l'espagnol a une raison d'être naturelle et évidente, comparable à celle des autres langues de travail, si importantes qu'elles soient. Il s'agit, je le répète, de rendre plus efficaces les travaux du Conseil économique et social: ses membres de langue espagnole pourront manier les problèmes dans leur langue et rendre plus familiers à leurs peuples les objectifs et les efforts des Nations Unies.

93. Ce sont justement les questions économiques et sociales qui préoccupent le plus les pays en question, qui composent le tiers des Etats Membres. Leurs gouvernements et leurs populations travaillent avec acharnement pour réaliser par l'évolution le relèvement social. Rien ne saurait donc être plus utile et plus fécond que de soutenir cet effort, comme l'Assemblée générale vient de le décider, en adoptant l'espagnol comme langue de travail du Conseil économique et social. Non seulement l'Organisation des Nations Unies témoignera ainsi sa reconnaissance aux peuples frères de l'Amérique, mais elle s'enrichira grâce à l'apport plus important que les délégations de ces peuples feront directement à la réalisation de ses tâches fondamentales.

94. Pour terminer, je voudrais signaler le vif intérêt qu'a suscité la discussion de cette question dans la presse de l'Amérique latine. L'approbation du projet de résolution par la Cinquième Commission a causé une grande joie dans ces pays, ce qui prouve que la lutte menée pour son adoption n'était pas purement académique. Les journaux et revues les plus importants du continent ont commenté l'événement dans leurs éditoriaux et ont publié des renseignements détaillés à ce sujet. Le grand journal *La Nación* de Buenos-Aires, notamment, a écrit que "l'espagnol a une importance capitale dans le domaine politique" et qu'il s'agit de "la volonté d'un continent qui, malgré tant de contrastes superficiels, a prouvé qu'il possédait, depuis sa lutte pour l'indépendance, un sentiment de solidarité et un esprit de coopération inébranlables".

95. Pour ces raisons et pour celles que j'ai déjà exposées, ma délégation a senti tout de suite la justesse de la requête présentée par les délégations d'Amérique latine en vue de faire adopter l'espagnol comme langue de travail du Conseil économique et social et de ses commissions techniques. C'est aussi pourquoi elle vient d'apporter de nouveau au projet de résolution, d'une façon résolue et enthousiaste, l'appui de sa modeste voix.

96. M. BARTOL (Argentine) (*traduit de l'espagnol*): La délégation argentine aurait eu plaisir à tracer un tableau général de l'œuvre que les quatre délégations de l'Amérique latine qui sont membres du Conseil économique et social ont accomplie lorsque, au cours de l'année écoulée, ont été entreprises, sous d'heureux auspices, les démarches qui devaient aboutir aujourd'hui au vote de la résolution qui fait de l'espagnol, à partir de 1953, une langue de travail du Conseil économique et social. Etant donné le caractère de l'occasion qui lui est fournie, ma délégation se contentera d'exposer très brièvement les raisons qui ont déterminé son vote et sa position devant cette question. Ma délégation

estime que tous les arguments pertinents ont été exposés au cours du débat qui a eu lieu à la Cinquième Commission et qu'ils ont été résumés de façon excellente par le Rapporteur de la Cinquième Commission dans le rapport qu'il nous a présenté il y a quelques instants.

97. L'intérêt et la nécessité d'adopter l'espagnol comme langue de travail du Conseil économique et social ont été brillamment exposés par les représentants qui ont traité de cette question devant la Cinquième Commission. Je ne reprendrai pas les arguments qui ont été exposés et je ne répéterai pas les raisons historiques et culturelles qui donnent à l'espagnol des titres suffisants pour être langue de travail de l'Assemblée depuis plusieurs années déjà et langue de travail du Conseil économique et social à partir de l'année 1953.

98. Qu'il nous soit cependant permis de dire que cette aspiration s'est toujours accompagnée d'efforts déployés par toutes les délégations de l'Amérique latine pour réduire au minimum les incidences financières de cette résolution. La nécessité d'économies budgétaires a été une préoccupation constante de toutes les délégations de l'Amérique latine et ces délégations se sont efforcées à tout moment de déterminer les conditions qui permettraient l'application la plus économique de cette résolution. Nous croyons à cet égard que les comptes rendus des [356^{ème} à 360^{ème}] séances au cours desquelles la Cinquième Commission a étudié la question montrent à l'évidence que telle a été notre préoccupation constante.

99. L'importance politique que présente la décision prise pour les nations de l'Amérique latine n'échappera à aucun représentant. Cette décision accroîtra l'efficacité de la participation des pays de l'Amérique latine aux importants travaux du Conseil économique et social puisque ces pays pourront user d'un attribut de leur souveraineté pour l'expression de leurs vues sur les questions économiques et sociales et, de plus, elle permettra de faire connaître les travaux du Conseil économique et social et de ses commissions techniques aux populations des dix-huit pays qui ont demandé l'adoption de l'espagnol comme langue de travail.

100. Nous croyons que les langues, loin de séparer, unissent, et que les propositions que feront nos pays sur les questions économiques et sociales, plus importantes chaque jour dans l'équilibre politique du monde, auront plus de vigueur du fait que nos pays auront pu exprimer leurs idées dans leur propre langue. Pour toutes ces raisons, nous estimons que la charge financière qu'entraînera la mise en œuvre de la résolution ne sera pas une charge en tant que telle, mais une contribution à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies.

101. Les arguments invoqués ont convaincu ma délégation que tous les représentants ont parfaitement compris pourquoi le débat qui s'est déroulé à la Cinquième Commission a été passionné: vu l'importance et la nature de la question, il ne pouvait être autrement.

102. Il est à peine besoin de rappeler les paroles prononcées par les représentants des pays arabes, qui ont fait l'éloge de notre langue et l'ont utilisée, au lieu de la leur — ce qui est un honneur pour nous — pour justifier son adoption comme langue de travail, de même que l'attitude des délégations d'Israël, de l'Égypte et de la Pologne, qui ont rappelé la culture immense et séculaire que les peuples d'Amérique ont en dépôt. Je

crois traduire le sentiment de tous ceux qui, comme moi, sont de langue espagnole en disant que nous avons considéré comme un honneur pour notre langue et notre cause de voir, à cette occasion, dégager de siècles d'histoire et mettre en relief les liens antiques qui unissent les diverses civilisations représentées ici. La langue espagnole, comme on l'a montré, et ses traditions, comme on l'a dit, sont des liens. Nous espérons que son emploi au Conseil économique et social aidera, comme l'expérience de l'Assemblée permet de l'escompter, à atteindre l'idéal de paix que notre Organisation favorise et poursuit.

103. Comme les représentants le savent, la résolution que l'Assemblée vient d'adopter est une synthèse des propositions des pays d'Amérique latine et d'une proposition des Etats-Unis. Elle a donc, selon nous, une force pour ainsi dire continentale. Enfin, le fait que les civilisations arabe et hébraïque — les plus proches de la nôtre — sont demeurées unies pour appuyer et justifier notre requête, et les déclarations d'autres dépositaires de la culture latine — la France et la Belgique — m'amènent à conclure, d'une façon qui manque peut-être de modestie, mais qui me semble juste et sincère, que les principes qui ont inspiré la résolution que l'Assemblée vient d'adopter ont une valeur universelle et que leur justesse a été démontrée par la compréhension dont ont fait preuve tous les Etats Membres, même ceux qui ont voté contre la résolution ou qui se sont abstenus.

104. M. BOURGES-MAUNOURY (France): Au nom de la délégation française, je tiens à exprimer, aujourd'hui, ma particulière sympathie et mon agrément pour la décision que vient de prendre l'Assemblée. Le rapport de la Cinquième Commission nous a suffisamment indiqué combien il était nécessaire que l'espagnol soit adopté comme langue de travail au Conseil économique et social.

105. Permettez-moi, au nom de la délégation française, de dire combien il paraît logique que la langue parlée par plus du tiers des Etats Membres actuels des Nations Unies puisse être ainsi utilisée. La France, seule des grandes nations latines du vieux monde à faire partie, à l'heure actuelle, des Nations Unies, est particulièrement heureuse de ce nouveau lien sentimental qui a été créé. Mais ce n'est pas seulement à cette culture très voisine de la nôtre, à la langue de Cervantes, que nous voulons faire allusion. Nous savons aussi combien les techniciens et les ingénieurs se multiplient, à l'heure présente, dans les nations qui parlent cette langue. Nous savons combien il est nécessaire que toutes les publications d'ordre économique, d'ordre technique, qui sont lues par les ingénieurs, puissent facilement pénétrer dans toutes ces nations. C'est pourquoi je suis très heureux de voir prendre, aujourd'hui, une décision qui va permettre un nouveau développement de tous les travaux accomplis à l'intérieur du Conseil économique et social.

106. Je vais me permettre, en terminant — et je m'en excuse — d'exprimer un sentiment personnel. Etant député de Toulouse, où l'espagnol est si couramment compris et parlé, je tiens à témoigner à cette tribune de ma satisfaction intime.

107. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation s'est abstenue au moment du vote uniquement pour des raisons d'ordre budgétaire et non parce qu'elle désapprouvait le fond de la propo-

sition. Elle est parfaitement consciente des difficultés qu'éprouvent les Membres de langue espagnole qui doivent utiliser les documents du Conseil économique et social et des commissions rédigés en anglais ou en français. Mais il ne nous a pas été possible de voter en faveur de la résolution parce qu'elle entraînera en 1953 une dépense de 350.000 dollars que le Comité consultatif, pour des raisons administratives et financières, a recommandé de ne pas engager pour le moment.

108. En outre, la Cinquième Commission a demandé au Secrétaire général de présenter des propositions tendant à ramener l'ensemble des dépenses à 48.700.000 dollars. Si ce plafond doit être respecté, il sera presque certainement nécessaire de réduire les crédits affectés à certains postes, crédits qui ont déjà été recommandés par le Comité consultatif et approuvés en première lecture par la Cinquième Commission. Nous estimons — et c'est le moins que nous puissions dire — qu'il y a un certain manque de logique à essayer de limiter de cette façon le budget de l'Organisation tout en ouvrant, pour un nouveau poste, des dépenses que le Comité consultatif a recommandé de ne pas engager pour le moment. Mais, de toute évidence, cette logique n'a pas un caractère suffisamment persuasif. En bref, nous nous sommes abstenus parce que nous n'étions pas disposés à accepter, pour le budget de 1953, les incidences financières résultant d'un vote affirmatif.

109. M. WILEY (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation est heureuse et fière d'apporter son appui à cette résolution. Je ne me propose que d'exposer brièvement les raisons pour lesquelles elle éprouve ces sentiments. S'il y a quelque chose dont l'Organisation des Nations Unies a besoin, c'est d'un peu plus d'harmonie, d'un peu plus de bonne volonté et d'un peu plus de compréhension. C'est ainsi que, à mon avis, ceux d'entre nous qui, à Washington et à New-York, ont, pendant des années, entendu la langue sonore de la vieille Espagne et qui ont eu le privilège de participer aux travaux de l'Union panaméricaine, pensent que, par notre décision d'aujourd'hui, nous servons grandement la cause de la compréhension et de l'harmonie.

110. J'éprouve la plus grande satisfaction à rappeler devant l'Assemblée que la proposition tendant à faire de l'espagnol — cette langue mélodieuse et historique de la vieille Espagne et de nos amis de langue espagnole — une des langues de travail du Conseil économique et social et de ses commissions techniques a recueilli l'agrément général. Ma délégation a été vraiment heureuse de collaborer avec les délégations de l'Amérique latine et avec la délégation des Philippines à la rédaction du texte définitif de cette résolution. La longue histoire de l'amitié et de la coopération qui lient le peuple et le Gouvernement des Etats-Unis aux gouvernements et aux peuples de l'Amérique latine, nos bons voisins du sud, est assez connue pour que l'appui sans réserve que nous avons donné à cette résolution et les efforts sincères et actifs que nous avons déployés en faveur de son adoption ne surprennent personne.

111. J'ai cité la solidarité panaméricaine; ce qu'il faut au monde, c'est une solidarité mondiale. Comment l'obtenir? Nous l'obtiendrons en créant l'harmonie, la bonne volonté et la compréhension. La solidarité panaméricaine, dont les débuts remontent à 1889, lors de la réunion à Washington de la première Conférence interaméricaine, a subsisté et s'est développée pendant

plus de soixante ans. Deux continents vont se rapprochant toujours davantage et la décision d'aujourd'hui ne constitue qu'un nouveau progrès sur la voie de la compréhension, de l'harmonie et de la bonne volonté. Au cours de ces soixante années, mon gouvernement et les gouvernements des pays de l'Amérique latine ont continué, ainsi que je l'ai dit, à se rapprocher jusqu'à entretenir aujourd'hui les relations les plus étroites, fondées sur le respect mutuel et sur une véritable compréhension de nos besoins et de nos problèmes communs. Aujourd'hui, où l'usage de l'espagnol continue de se répandre, où nos universités enseignent cette langue et où un nombre toujours croissant d'habitants du continent nord-américain se rendent dans le sud, l'espagnol ne sera qu'un moyen de plus de créer cet esprit meilleur.

112. Il est exact que la participation active de mon gouvernement aux efforts internationaux organisés par l'intermédiaire des Nations Unies et des organisations régionales — telles que l'Organisation des Etats américains — en vue d'améliorer les conditions économiques et sociales dans le monde entier, a imposé une lourde charge à notre peuple. Mais nous continuons à offrir à nos voisins de l'Amérique latine la conclusion d'accords bilatéraux d'assistance technique afin de les aider à résoudre les problèmes qui se posent à eux dans ces domaines. Nous espérons et nous pensons poursuivre ces efforts dans toute la mesure du possible.

113. Nous devons, bien sûr, compter nos dollars. Un problème se pose à nous dans notre pays. Mais notre tâche va se trouver facilitée si nous amenons nos amis à nous mieux comprendre et, en créant l'harmonie, la bonne volonté et la compréhension, nous rendrons la solution de la question plus aisée. Certains ont dit aujourd'hui que le seul problème qui se posait à cet égard était le coût de la mise en œuvre de cette résolution. Heureusement, la Cinquième Commission a, je crois, résolu ce problème en adoptant la proposition du Royaume-Uni [A/C.5/L.184] qui tend à fixer un plafond de 48.700.000 dollars pour le budget de 1953. On a dit que cette proposition pourrait avoir des répercussions regrettables en obligeant à réduire certains crédits. D'après ce que j'ai pu observer, je pense qu'avec

l'aide des experts, il sera possible de faire le travail sans porter préjudice à qui que ce soit et sans nuire à aucune activité de l'Organisation. L'adoption de la proposition du Royaume-Uni nous donne l'assurance que le montant brut du budget ne dépassera guère le chiffre de cette année. Elle nous donne également l'assurance que le coût de l'adoption de l'espagnol comme langue de travail sera nécessairement compensé par les autres économies qui, à mon sens, pourraient être réalisées sans inconvénient. Ce facteur important supprime toute hésitation chez les membres de ma délégation.

114. Nos amis et voisins du sud, les gouvernements des pays de l'Amérique latine et le Gouvernement des Philippines, ont entrepris, dès le premier jour, de défendre sans relâche les principes de la Charte des Nations Unies, et c'est là un élément positif. Leurs délégations n'ont cessé de participer aux efforts inlassables que nous faisons tous pour résoudre les problèmes qui se posent à nous chaque jour. Ils apportent une contribution extrêmement précieuse à la solution de ces problèmes et la faible expérience que j'ai acquise cette année en représentant ici mon pays est d'un grand prix pour moi, puisqu'elle m'a permis de faire personnellement la connaissance d'un grand nombre de nos amis d'Amérique du Sud. Je savais que l'Assemblée générale adopterait la proposition en question et je suis très heureux de cette décision.

115. Je pense que, dans le monde entier, les nombreux peuples de langue espagnole verront, comme on l'a dit aujourd'hui, un motif de satisfaction et d'encouragement dans cet acte de bonne volonté — le monde a si grand besoin d'actes de bonne volonté — par lequel l'Organisation des Nations Unies sert la cause de l'harmonie et de la compréhension.

116. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): Si les membres de l'Assemblée générale n'y voient pas d'inconvénient, nous finirons d'entendre les explications de vote sur cette question lorsque nous nous réunirons à 15 heures.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.